

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-43

**Objet : arrêté temporaire de circulation et de stationnement - déviation
Porte de Jougne - Rue de l'église - Rue des remparts - Jougne
Manifestation Jougne Mémoire d'un lieu**

Le Maire de Jougne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6, L2213-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande de l'association Comité d'Animation de Jougne ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Jougne Mémoire d'un lieu", le 12 juillet 2025 et sécuriser le spectacle itinérant porte de Jougne, rue de l'église et rue des remparts à Jougne, il a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 12 juillet 2025 à 8h00 au dimanche 13 juillet 2025 à 12h00 :

- La porte de Jougne sera fermée à la circulation dans les deux sens ;
- La rue de l'église sera interdite à la circulation (dans les deux sens) depuis la porte de Jougne jusqu'à son intersection avec la rue des remparts à la hauteur du n°8 rue de l'église.

Seuls les riverains seront autorisés à emprunter cette portion de route, le samedi 12 juillet 2025 jusqu'à 15h00 en accédant uniquement depuis la place de la mairie et en prenant toutes les précautions nécessaires au niveau de la sécurité.

La circulation pourra se faire par la rue des soeurs et la rue de la mairie excepté le 12 juillet à partir de 15h00 jusqu'au 13 juillet 00h00.

ARTICLE 2 : La rue de l'église sera interdite à la circulation également aux riverains et le stationnement sera interdit rue de l'église depuis la place du Mont d'Or jusqu'à la porte de Jougne le samedi 12 juillet 2025 à partir de 15h00 et jusqu'au 13 juillet 2025 à 12h00.

ARTICLE 3 : Du samedi 12 juillet 2025 à 8h00 au dimanche 13 juillet 2025 à 12h00, la rue des remparts sera interdite à la circulation ainsi que le stationnement.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire). La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les véhicules d'intervention d'urgence sont autorisés à emprunter cette voie en accédant depuis la place de la mairie et ou depuis la rue du Chatelet et en prenant toutes les précautions nécessaires au niveau de la sécurité.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Le Comité d'Animation de Jougne.

Jougne, le 27 juin 2025

Le Maire,

L'Adjoint (e) délégué (e)

  **GALLIOT Jean-Baptiste**